



syndicat de la juridiction
administrative

Charge de travail

Journal de campagne n° 3
Elections CSTACAA 2014

Au sommaire...

- ▶ Un « dialogue » de gestion à améliorer
- ▶ La question épineuse de la norme
- ▶ Les résultats de l'enquête sur la charge de travail
- ▶ Mais que fait le SJA ?
- ▶ Le droit au repos en cas de maladie, le droit au congé en cas maternité ou paternité
- ▶ Le CET
- ▶ Le droit à formation

Un « dialogue » de gestion à améliorer

- ▶ Depuis 2007, un « dialogue de gestion » généralisé à toutes les juridictions s'est instauré pour être officialisé par circulaire du secrétaire général en 2009, puis couplé le cas échéant à la validation des projets pluriannuels de juridictions. Les premières années, le contexte budgétaire étant favorable, le dialogue de gestion n'a pas posé de difficultés particulières. Depuis deux ans, le contexte budgétaire ayant évolué défavorablement avec moins de créations d'emplois au niveau national, nous sommes entrés dans l'ère de la « répartition optimale des effectifs », voire de la gestion de la pénurie de postes.
- ▶ La répartition des effectifs et les objectifs assignés à la juridiction par le dialogue de gestion ne sont en outre à **aucun moment discutés au sein de la juridiction**. Le minimum serait que ces éléments, compte tenu de leurs répercussions sur le travail des magistrats et des greffes, soient débattus en assemblée générale.
- ▶ Le système **manque de transparence** : or tous les objectifs, notamment statistiques, fixés aux juridictions et par voie de conséquence aux magistrats découlent de ces dialogues de gestion entre le CE-gestionnaire et le chef de juridiction.
- ▶ Le **CSTACAA** du mois de janvier n'est qu'une **chambre d'enregistrement** des répartitions d'effectifs arrêtés entre le secrétariat général et les chefs de juridictions sur la base de critères perfectibles non débattus en amont en CSTACAA. Les élus SJA sont mandatés par le congrès et le conseil syndical pour que le CSTACAA de janvier ne soit pas qu'une chambre d'enregistrement des décisions prises en dialogue de gestion et que la répartition des effectifs qui en découlera soit **la plus rationnelle possible**.

La question épineuse de la norme

- ▶ Si la situation statistique du 1^{er} semestre 2014 se confirme sur le 2nd semestre avec un taux de couverture en moyenne inférieure à 100 %, des entrées en forte augmentation cumulées avec une baisse de sorties, il est quasiment certain que les chefs de juridiction reviendront des « dialogues de gestion » avec la consigne d'augmenter de nouveau le niveau des sorties et par suite de la norme de chacun des magistrats.
- ▶ Les gisements de productivité étant taris depuis longtemps, il est assez logique que le nombre de sorties soient en baisse puisque le nombre d'ordonnances a tendance à baisser et que les collègues ont en plus des consignes pour audier des dossiers anciens de plus de 2 ans sur lesquels il n'y a pas de marge de productivité. Ce phénomène est constaté dans toute l'Europe. Il est la conséquence naturelle de la gestion par les statistiques.
- ▶ **Le SJA rappelle avec force, comme il l'avait indiqué au Vice-président lui-même qui l'avait reçu le 29 avril 2014, qu'il est hors de question que les magistrats soient la variable d'ajustement de ce phénomène. Si l'augmentation des entrées se poursuit sans augmentation significative des effectifs, la seule conséquence sera l'allongement des délais moyens de jugement.**
- ▶ Les discours sur la nécessaire augmentation de la norme collégiale ou des audiences de juge unique ne sont pas admissibles compte tenu de la charge de travail actuelle déjà très forte pour ne pas dire déraisonnable dans certaines juridictions. **Les collègues sont de surcroît lassés d'entendre toujours le même discours leur demandant de faire des efforts supplémentaires.**

Les résultats de l'enquête : une charge pesante et contreproductive

- ▶ L'enquête du SJA*, lancée en novembre 2012, est venue confirmer s'il en était besoin les tenants et les aboutissants de cette problématique pesante pour les magistrats et finalement contreproductive pour la juridiction administrative. Elles conduisent, une nouvelle fois, à s'interroger sur les actions syndicales à poursuivre et à engager en la matière.

* [Petits rapporteurs 6 et 7](#) et [Petit rapporteur 8](#)

Mais que fait le SJA ?

1. Les actions classiques :

- ▶ – négozier sans cesse l'augmentation des moyens et des effectifs (C'est la seule approche qui, sur le long terme, permet de limiter l'augmentation de la charge de travail ou de faire revenir à la normale les situations dégradées) même si cette approche se confronte à la politique d'austérité du gouvernement actuel. La prochaine réforme du contentieux des étrangers sera une nouvelle occasion de faire des demandes de moyens supplémentaires en vue d'absorber le surplus de contentieux créé.
- ▶ – demander le retour à une composition satisfaisante des chambres et l'inscrire dans le code de justice administrative : **2 rapporteurs en TA et 3 rapporteurs en CAA**

2. Des actions plus innovantes ont été engagées :

- ▶ – Soutenir une meilleure répartition des emplois et des moyens : sans faire œuvre de cogestion, le SJA s'est attelé à engager un contrôle vigilant de la répartition des moyens et des effectifs en vue d'amoindrir les disparités constatées de charge de travail par magistrat qui peuvent exister entre juridictions. Dans ce cadre il paraît indispensable au SJA de soutenir l'affectation prioritaire des magistrats (y compris en surnombre) dans les juridictions à stock ancien important et qui ont un ou plusieurs CRA dans leur ressort.
- ▶ – La création des juges placés : sur la base du mandat résultant du congrès de 2011, le SJA a soutenu l'adoption de l'article L.221-2-1 du code de justice administrative, par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012. On sait que les départs de magistrats sont susceptibles d'intervenir tout au long de l'année pour des raisons multiples (départ à la retraite, détachement, mobilité, disponibilité ou congé parental).

Il paraît souhaitable que la juridiction administrative se mette en mesure de réagir rapidement à une diminution des effectifs d'une juridiction de nature à affecter sérieusement et durablement son fonctionnement en prévoyant la nomination de juges placés » ou « volants ». Bien sûr, il est essentiel que cela se fasse après appel à candidature et sur la base du volontariat. Le SJA est dorénavant dans l'attente des dispositions réglementaires relatives à cette « mutualisation ».

3. Des actions très ciblées doivent être engagées

- ▶ Le SJA est de plus en plus interpellé sur des dérives se généralisant géographiquement dans des domaines bien définis. Ces dérives demandent qu'une action ciblée se développe.
- ▶ Il en est ainsi en ce qui concerne **les commissions** : il est regrettable que certaines présidences demandent, de facto, de la part du magistrat un réel travail de rapporteur qui ne devrait pas lui incomber (Conseil de discipline de la fonction publique par exemple). Cette pratique doit être combattue avec la plus grande fermeté. De plus, il convient d'engager un redéploiement de la charge de ces commissions entre les juridictions (en particulier pour l'équilibrer entre les TA et les CAA).
- ▶ La norme en matière de juge statuant seul est plus importante qu'en matière collégiale, la hiérarchie y voyant un **levier statistique évident**. Cette situation est souvent légitimée par la mise à disposition d'aide à la décision censée alléger la charge de travail du président rapporteur et par la possibilité de dispense offerte au rapporteur public.

- ▶ La montée en puissance de l'instruction et de ses vertus est sans cesse rappelée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. En outre, avec les récentes réformes intervenues dans les domaines du contentieux de l'urbanisme et des contentieux sociaux, l'instruction des dossiers devient prédominante dans le travail du rapporteur. Cet état de fait conduit les magistrats rapporteurs, à prendre plus de leur temps de travail pour la mise en état des dossiers inscrits à leur rapport. Pour autant, ce temps de travail n'est pas valorisé et s'ajoute ipso facto au temps de travail consacré au traitement au fond des dossiers. Cela n'est plus acceptable. Il convient de demander au Conseil d'Etat de donner des consignes aux chefs de juridictions en vue de valoriser le temps passé à mettre en état les stocks notamment par la réduction du nombre de dossiers à enrôler dans l'année.

- ▶ Enfin, les pannes informatiques et de réseaux (inaccessibilité des sources documentaires informatiques notamment) deviennent de plus en plus fréquentes et longues ce qui, compte tenu de la dématérialisation des conditions de travail, handicape au quotidien les magistrats rendus incapables de traiter les dossiers qu'ils envisagent d'inscrire au rôle de la plus prochaine audience. **Toute panne informatique doit se traduire par la réduction de la norme de l'audience préparée par le magistrat.**

Le conseil syndical et par suite les élus SJA au CSTACAA sont mandatés par le congrès

- ▶ 1. pour continuer d'exiger le retour à la norme dite Braibant dans toutes les juridictions, notamment en matière d'OQTF et de juge statuant seul ;
- ▶ 2. pour obtenir que la norme prenne en compte les dossiers traités en juge unique et référé ainsi que le temps passé en commissions et jury ;
- ▶ 3. pour obtenir le passage à mi-norme des magistrats affectés à un nouveau contentieux ou de ceux revenant d'un détachement, le temps pour eux d'être opérationnels sur la nouvelle matière abordée (les six premières audiences par exemple)
- ▶ 4. pour continuer à demander au Conseil d'Etat d'établir une circulaire ayant pour objet de mettre un terme au doublement de la charge de travail du magistrat lors des mutations, changements d'affectation, départs ou retours de mobilité, de détachement, etc.
- ▶ 5. *a minima*, pour qu'il continue à soutenir les initiatives visant à un « moratoire » sur la charge de travail, c'est-à-dire à **refuser, à l'avenir, toute augmentation unilatérale de la norme dans les juridictions**, qu'elle soit locale ou nationale, directe (par l'augmentation du nombre de dossiers à traiter) ou indirecte (par de nouveaux systèmes de cotation des dossiers) ;

- ▶ 6. pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour dénoncer la situation des juridictions où les limites du raisonnable ont d'ores et déjà été dépassées, et engager ou soutenir les initiatives et les actions pour un retour à la normale dans les juridictions où cette charge est devenue déraisonnable, par tous les moyens adaptés.
- ▶ 7. pour obtenir l'inscription dans le code de justice administrative de la règle des chambres à 2 rapporteurs en TA et à 3 rapporteurs en CAA.
- ▶ 8. pour obtenir les recrutements corrélatifs à toute réforme engendrant un risque d'augmentation du contentieux et de la charge de travail ;
- ▶ 9. pour qu'il encourage l'anticipation des besoins en ressources humaines des réformes de la procédure juridictionnelle administrative à venir, notamment par étude d'impact préalable rendue publique diligentée par la Mission d'inspection et des représentants du personnel afin d'en évaluer les répercussions ;
- ▶ 10. pour que soit mise en œuvre de manière raisonnable la transposition dans l'ordre juridictionnel administratif du dispositif judiciaire des « magistrats placés », sur la base exclusive du volontariat ;

- ▶ **11. pour engager une réflexion en vue de redéployer la charge des commissions et jurys de manières plus équilibrée entre les TA et les CAA et combattre toute présidence de commission se révélant être en réalité une mission de rapporteur ;**
- ▶ **12. pour que le temps consacré à la mise en état des dossiers soit valorisé par moins de dossiers à enrôler dans l'année ;**
- ▶ **13. pour obtenir que toute panne informatique se traduise par la réduction de la norme de l'audience préparée par le magistrat ;**
- ▶ **14. pour que tout rapporteur puisse se décharger d'un dossier lorsqu'un jour férié tombe un jour ouvré.**

Le droit au repos en cas de maladie

Le droit au congé en cas de maternité ou paternité

- ▶ Jusqu'à maintenant, les magistrats étant très attachés à leur autonomie et leur liberté d'organisation, il a toujours été considéré **comme une hérésie** de poser des jours d'arrêt maladie, alors que cela est pratiqué aussi bien dans l'ensemble de la fonction publique que chez les magistrats judiciaires et financiers sans que cela ne pose la moindre difficulté. Par ailleurs, on constate parfois **que certaines collègues travaillent durant leur congé maternité**, notamment pour raccourcir le délai entre la fin de leur congé et la première audience de reprise.
- ▶ Ces situations ne sont **pas conformes au droit du travail** et ne doivent plus perdurer en juridiction.

- ▶ Qui n'a pas siégé avec 40° de fièvre pour ne pas perdre le bénéfice de 15 jours de travail, qui n'a pas travaillé la nuit pour compenser le temps passé au chevet de son enfant malade durant la journée ?

- ▶ Dans ce contexte, la question très sensible des droits aux arrêts de travail et du droit de jouir réellement de la totalité du congé maternité commence à faire surface. Deux données chiffrées sont intéressantes à souligner :
 - la féminisation constante du corps des magistrats administratifs, qui est constante depuis 2001 (graphiques page 219 et suivantes du rapport annuel d'activité 2012 des juridictions administratives) : un facteur ?
 - le nombre de jour de congés de maladie ordinaire posé par les magistrats a augmenté de 20% entre 2011 et 2012 : un signal d'alerte ?

- ▶ C'est pourquoi le congrès a mandaté le conseil syndical et par suite vos élus SJA pour demander la diffusion dès maintenant **d'une circulaire** insistant sur le respect de toute la durée des congés maladie, maternité, paternité et adoption en y intégrant un modus operandi précis en sanctuarisant les semaines durant lesquels les collègues ne doivent pas traiter de dossier, ni relire ou signer des jugements, ni instruire ;

Le compte épargne temps

- ▶ Le SJA a depuis son origine affirmé et réaffirmé que les RTT sont un droit au même titre que les congés annuels et que la prise effective des jours RTT ne saurait dépendre de la situation statistique de chaque juridiction.
- ▶ Depuis 2009, un certain nombre d'actions ont été entreprises. Le SJA a notamment demandé l'annulation de l'arrêté du 28 août 2009 en tant qu'il fixe le taux de rachat d'un jour inscrit sur le compte épargne temps à 125 euros pour les agents de catégorie A. Le Conseil d'Etat dans sa décision n° 333396 du 11 octobre 2010, a admis au contentieux que l'indemnisation d'un jour RTT au tarif de 125 euros pour les magistrats comme pour tous les agents de catégorie A était légale.
- ▶ Le SJA a obtenu des avancées puisqu'il a demandé et obtenu la rédaction d'une nouvelle circulaire sur les RTT le 27 février 2013. Le Conseil d'Etat gestionnaire a enfin admis que les congés maternité et la demi-norme **ne pouvaient donner lieu à une proratisation des jours RTT**. Cependant, le Conseil d'Etat a maintenu la proratisation des jours RTT en cas de prise de jours RTT. Le **SJA a seul** introduit un recours contentieux contre cette proratisation. Le Conseil d'Etat a rejeté notre recours par décision n° 370201 du 23 juin 2014.
- ▶ Mais le SJA continue le combat ! Le conseil syndical va redemander la non proratisation des jours RTT sur un autre fondement juridique.

C'est pourquoi le congrès a mandaté le conseil syndical et par suite vos élus SJA pour :

- ▶ 1. réaffirmer que ni la situation difficile d'une juridiction, ni la recherche de productivité ne doivent constituer des obstacles à l'utilisation du CET;
- ▶ 2. demander à ce que le temps passé à tenir des audiences d'OQTF le samedi ou les jours fériés soit pris en compte pour le calcul du CET ;
- ▶ 3. obtenir du secrétariat général une explicitation des seuls cas dans lesquels la prise de RTT peut être refusée, afin que la prise des RTT devienne la règle, et le refus l'exception;
- ▶ 4. obtenir la fin de la proratisation des jours RTT lorsque des jours RTT ont été posés dans l'année.

En outre, le SJA rappelle chaque fois que cela est nécessaire et regrette d'avoir à le faire tellement cela relève de l'évidence :

- ▶ que lorsqu'un magistrat prend des jours RTT, cela se traduit concrètement par des dossiers en moins,
- ▶ qu'on ne saurait demander à un autre magistrat de compenser le travail non effectué par un collègue prenant des jours épargnés et que, le cas échéant, dans le cas d'un rapporteur public, sa suppléance soit prévue par un autre collègue alors déchargé de sa mission ordinaire.
- ▶ le calcul de l'effectif réel moyen des juridictions tient compte des jours de prises de RTT, et il est donc fallacieux de soutenir que les objectifs d'une juridiction ne sont pas atteints si des jours RTT sont pris.

Droit à la formation

- ▶ Le SJA rappelle que les journées de formation doivent donner lieu à une défalcation des dossiers : ce n'est qu'à ce prix que les collègues pourront réellement exercer le droit à formation.
- ▶ Pour mémoire, rappelons que nos homologues judiciaires, en plus des 47 journées de congés annuels, bénéficient d'une semaine entière de formation par an avec une décharge totale du travail correspondant. Par comparaison, les magistrats administratifs n'ont pris en moyenne qu'un jour et demi de formation en 2013.

**La charge de travail, un
combat quotidien du SJA
pour défendre vos
conditions de travail !**